



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 513

CONTRAT D'HEBERGEMENT AUPRES DE LA SOCIETE INETUM POUR LA SOLUTION
GOFOLIO

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat d'hébergement de la solution GoFolio arrive à échéance et qu'il convient de le renouveler afin de garantir le bon fonctionnement du service Urbanisme ;

Considérant que la société INETUM propose un contrat d'un an renouvelable trois fois afin de couvrir l'hébergement pour un montant annuel de 3 275,08 € HT ;

Considérant qu'en raison d'un droit d'exclusivité, le contrat peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société INETUM ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société INETUM à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231024-DM2023-513-cc

Réception en sous-préfecture le : 26 octobre 2023

Publication le : 26 octobre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'hébergement de la solution GoFolio est signé avec la société INETUM sise 1 rue Champeau – 21 801 QUETIGNY Cedex.

SIRET : 340 546 993 RCS BOBIGNY.

Article 2 :

Le montant annuel de l'hébergement est de **3 275,08 € HT (TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET HUIT CENTIMES HT)** soit 3 930,10 € TTC (TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET DIX CENTIMES TTC).

Article 3 :

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Il sera tacitement renouvelable trois fois sans pouvoir excéder 4 ans.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 24 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI